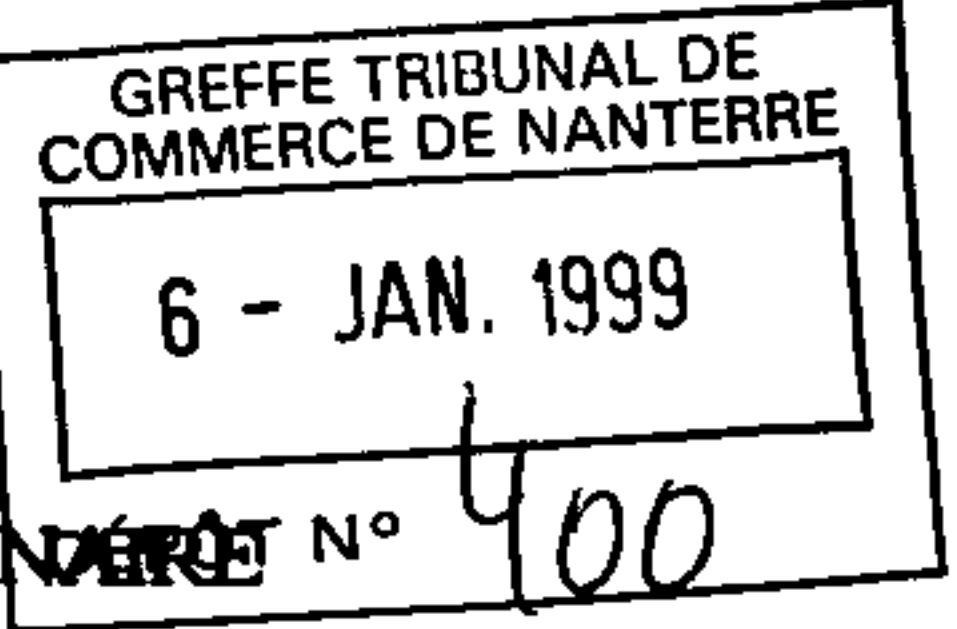


Société ARC

Société à responsabilité limitée au capital de 520.000 F.
Siège social: 110-112 Bld. Jean Jaurès 92100 BOULOGNE
SIRET 350 300 177 00024 - APE 741-A



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le trente novembre à 20 heures, les associés de la société à responsabilité limitée ARC au capital de 520.000 F, se sont réunis au domicile du Gérant en Assemblée générale extraordinaire réunie sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents:

Mme. QUETTIER Gilberte	2.600 parts
Mr. LE BOSSE Denis	2.600 parts
Total	5.200 parts

soit la totalité du capital.

Monsieur LE BOSSE Denis, préside la réunion et dépose sur le bureau à la disposition des associés:

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1 - Augmentation de capital;
- 2 - Modifications statutaires;
- 3 - Pouvoirs pour formalités.

27 DEC 1998

Visé par le Tribunal de Commerce de Nanterre le ...

110-112 Bld. Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE

83 382/21

Cent. soixante et onze francs

Mille cinq cents francs

Signature :

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Après lecture de ce rapport, la discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées. L'Assemblée donne acte à la Gérance, du respect des obligations légales concernant la convocation de la présente Assemblée. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

g. 2. D. L

FACE ANNULEE
Art. 876 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la nécessité de conforter les capitaux permanents de la société, décide de porter le capital social de 520.000 F à 700.000 F, par une augmentation de capital de 180.000 F, prélevée sur les réserves et représentée par une création de 1.800 parts de 100 F de nominal. Au terme de cette opération, le capital s'établira à SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F) divisé en SEPT MILLE (7.000) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Faisant suite à cette augmentation de capital, qui est définitivement réalisée, l'article 8 des statuts est modifié de la façon suivante, par l'assemblée générale;

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 F dont:

- capital d'origine CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves à la suite d'un acte du 30 septembre 1995 d'une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS	70.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves à la suite d'un acte du 13 octobre 1996 d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves à la suite d'un acte du 2 octobre 1997 d'une somme de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS	220.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves à la suite d'un acte du 30 novembre 1998 d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180.000 F
TOTAL	700.000 F

Il est divisé en SEPT MILLE (7.000) parts sociales de CENT (100 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.000 et réparties de la manière suivante:

Mme. QUETTIER Gilberte
propriétaire de TROIS MILLE CINQ CENTS parts numérotées
de 1 à 3.500, 3.500 parts

.. / ...
y. L. D. L.

FACE ANNULEE
Art. 876 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Mr. LE BOSSE Denis
propriétaire de TROIS MILLE CINQ CENTS parts numérotées
de 3.501 à 7.000, 3.500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Gérant ou à son mandataire pour accomplir les formalités auprès des différentes administrations.

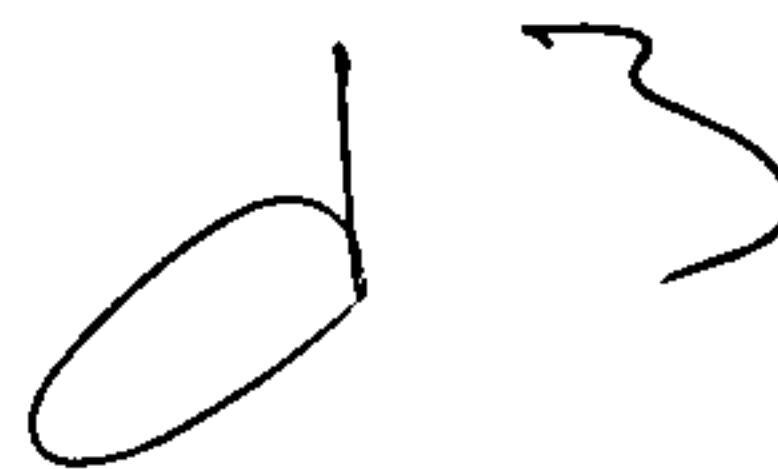
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30 minutes et le présent procès verbal a été signé.

L'associée présente

Gilberte Quettier

Le Président

A handwritten signature, possibly reading 'D3', consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal line.

FACE ANNULÉE
Art. 870 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1954

"A. R. C. - SOCIETE DE RECOUVREMENT DE CREANCES"

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 Francs
Siège social: 110-112 Boulevard J. Jaurès - 92100 BOULOGNE

SIRET 350 300 117.00024 - APE 741-A

R.C.S. NANTERRE B 350 300 117 (95 B 05010)

STATUTS

mis à jour le 30 novembre 1998

CERTIFIÉ
CONFORME A
L'ORIGINAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Etude, réalisation, promotion, recouvrement de créances sous toutes ses formes, représentation près les Tribunaux de Commerce, renseignements financiers et commerciaux, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises et sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou G.I.E.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale sera:

A.R.C. SOCIETE DE RECOUVREMENT DE CREANCES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BOULOGNE BILLANCOURT (92100) - Boulevard Jean Jaurès n°110-112.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
(Modifications ci dessous)

Le premier exercice commencera le 10 Avril 1989 et comprendra toutes les opérations effectuées dans la Société, ou pour son compte, depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1989.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'exercice commencé le 01 janvier 1991 s'achèvera le 30 juin 1992. Les exercices futurs courent du 01 juillet au 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Denis LE BOSSE la somme de..... 25.000 F

Gilberte QUETTIER, épouse LE BOSSE Joseph

la somme de 25.000 F

SOIT LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) a été déposée par les associés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « CREDIT AGRICOLE CHILLY MAZARIN ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 F dont l'historique est le suivant:

- capital d'origine	
CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1995, d'une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS	70.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1996, d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1997, d'une somme de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS	220.000 F
- prélèvement sur le poste autres réserves, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1998, d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180.000 F
TOTAL	700.000 F

Ce capital est divisé en SEPT MILLE (7.000) parts sociales de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.000 et réparties de la manière suivante:

Mme. QUETTIER Gilberte propriétaire de:

TROIS MILLE CINQ CENTS parts numérotées de 1 à 3.500 3.500 parts

Mr. LE BOSSE Denis propriétaire de:

TROIS MILLE CINQ CENTS parts numérotées de 3.501 à 7.000 3.500 parts

ARTICLE 9 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant unique ou les gérants, agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, jouissent vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de règlement intérieur, sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement, modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Chacun d'eux peut sous sa responsabilité personnelle, conférer à tous tiers de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que si les critères définis à l'article 27-II ci-après sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective de nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation.

Le gérant dont les fonctions ont cessé, est remplacé dans le mois qui suit cette cessation, par une Assemblée Ordinaire des associés.

Les gérants ne sont révocables pour cause légitime, que par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par le Tribunal, à la demande de tout associé. Ils peuvent à toute époque se démettre de leurs fonctions pourvu que ce ne soit pas à contretemps.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation, remboursés sur état ou forfaitairement.

Le montant de ce traitement (fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel) est fixé par les associés en Assemblée ordinaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée par le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Le gérant doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours de l'exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées entre une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par conversion en parts de bénéfices ou de réserves en vertu d'une décision des associés prise par les associés représentant au moins les trois quarts du capital.

L'augmentation de capital pourra comprendre la création de parts avec primes; dans ce cas, la décision des associés prise ainsi qu'il vient d'être dit, fixe le montant de la prime, son attribution ou affectation.

Si certains associés n'ont pas souscrit les parts auxquelles ils avaient droit, les parts ainsi rendues disponibles, seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de parts supérieur à celui auquel ils avaient droit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ces droits de préférence à titre irréductible ou réductible, auxquels il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, seront exercées dans les formes et délais déterminés par la gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales.

Le capital social pourra être réduit, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs et de cessions régulièrement consenties, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque part donne droit dans l'actif social à un droit de copropriété proportionnel au montant de ladite part et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux parts, ainsi qu'il sera dit aux articles 24 et 27 ci-après.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les associés, leurs héritiers, créanciers représentants ou ayants droit, lors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, non plus que les tuteurs administrateurs ou curateurs de ceux-ci ou le conjoint d'un

associé, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papier et valeurs de la société.

Ils ne pourront pas non plus faire procéder à aucun inventaire judiciaire, ni provoquer la licitation de l'actif social et devront toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A/- Les cessions des parts sociales doivent être effectuées dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après autorisation de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des autres associés, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est présumé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. En ce cas, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues précédemment n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à moins qu'il n'ait acquis ses parts depuis moins de deux ans, autrement que par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou descendant.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité d'héritaire par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

B/- En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de communauté sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

C/- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil; à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part ou les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de faire exercer leurs droits dans la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement les parts dans les assemblées générales ordinaires et le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver et d'arrêter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer les gérants, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 3 ci-dessus, de statuer sur les conventions entre un gérant ou un associé et la société, de nommer s'il y a lieu un Commissaire aux comptes ou le relever de ses fonctions, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modification aux statuts ou agrément de cessions de parts à des personnes étrangères à la société.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que lorsqu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les questions relatives à la nomination et la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social; sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans leurs dispositions, ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus des trois quarts du capital social;

Les associés peuvent notamment décider, sans que l'énumération ci-après revête un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société anonyme, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966.
- la modification de l'objet social;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation;
- la modification de la dénomination sociale;
- le transfert du siège social;
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la fusion de la société avec une autre société;
- la modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs des gérants;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;
- la dissolution anticipée de la société;
- la modification du mode de liquidation;
- l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants (doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social).

ARTICLE 19 - EPOQUES DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toutes époques de l'année.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en Assemblée à la demande des gérants ou de l'un d'eux, ou du Commissaire au comptes, s'il en existe un.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, à défaut par les gérants de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et le cas échéant celui du Commissaire aux comptes, ainsi que l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, sont adressés par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 21 - VOTE

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente, sans limitation.

Le droit de vote peut être exercé par un mandataire choisi parmi les associés ou par le conjoint ou toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX ET EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant, et le cas échéant par le président de séance.

Le procès verbal ou la liste de présence indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les Procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles et numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signées par l'un des gérants.

Après dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, modifié par le décret du 1er Mars 1985.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels et de l'intérêt des sommes avancées en comptes courant constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé:

- . 5% (cinq pour cent) au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10% (dix pour cent) du capital social,

- . toutes sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts,

Les sommes nécessaires pour constituer toutes réserves jugées utiles par les associés.

Le solde disponible, est selon la décision des associés, reporté à nouveau ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 25 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale, les fonds dont la société a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées en accord avec les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer par une décision extraordinaire, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction de capital ne peut avoir pour effet, de réduire le capital à une valeur inférieure au minimum légal, tel qu'il est fixé par l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les conditions prévues par l'article 50 du décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

A défaut par les gérants ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution anticipée de la société peut aussi être prononcée par une décision extraordinaire des associés, prise sur la proposition de la gérance en dehors du cas de perte de la moitié du capital social.

Elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé:

- dans le cas de réunion de toutes les parts sociales dans la même main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
- dans le cas de réduction du capital au dessous du minimum légal, dans les conditions fixées par l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision ordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; elle a notamment le pouvoir, par des décisions ordinaires, de révoquer les liquidateurs et de leur donner quitus et, par des décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure où les modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant le mode et dans les conditions fixées sous les articles 19 et 20 des présents statuts; toutefois si les associés sont réunis en assemblée générale, cette assemblée générale sera présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif, sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société à responsabilité limitée ou à une autre société par actions et accepter en représentation de cet apport la remise de parts sociales ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales, le surplus est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société, sauf application de l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

De convention expresse, les associés entendent abandonner, dans un intérêt collectif, les droits et actions individuels leur appartenant en vertu de la loi, tous les associés s'interdisent de porter devant les tribunaux toutes contestations concernant la société, pouvant exister entre la société et les associés ou les associés entre eux ou encore les gérants.

En conséquence, toutes actions en responsabilité, interprétation des statuts, discussion du bilan, et d'une manière générale toutes actions concernant la société, sa constitution, sa transformation, sa dissolution, l'intérêt privé et l'intérêt collectif des associés, devront être portées devant un tribunal arbitral composé de deux arbitres désignés, l'un par le demandeur et l'autre par le défendeur.

Le demandeur désignera son arbitre dans la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par lui au défendeur et contenant le texte de la demande à soumettre au tribunal arbitral.

Faute par le défendeur de désigner de même son arbitre dans la huitaine, le demandeur aura la faculté de présenter sa requête au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, aux fins de désignation d'arbitre.

La sentence arbitrale devra être rendue dans le délai de deux mois à dater du jour où les arbitres auront reçu le dossier complet du ou des demandeurs, avec indications précises et définitives des questions à trancher.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Ils agissent en qualité d'amiables compositeurs. Leur décision sera rendue en dernier ressort et à la majorité.

Les arbitres fixeront le montant des frais et honoraires d'arbitrage et désigneront les parties auxquelles le règlement incombera.

En cas de désaccord entre les deux arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre chargé de les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce tiers arbitre, ils devront demander dans la quinzaine, au Président du Tribunal de Commerce du siège social, la nomination d'un tiers arbitre qui devra statuer dans le mois de sa nomination.

Tout associé reconnaît, dès maintenant, la nullité de toutes instances introduites au mépris de la présente clause devant les tribunaux.

Fait à Boulogne, le 30 novembre 1998